

Arrêt

n° 92 168 du 26 novembre 2012 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule du côté de vos deux parents.

De religion musulmane, vous seriez né à Conakry le 27 décembre 1992 et auriez fréquenté l'école jusqu'en douzième classe.

Vous auriez vécu de votre naissance à votre départ de Guinée au domicile familial, à Bambeto Kolomaya, à Conakry.

En Guinée, vous vendiez des vêtements dans le supermarché Fatako, à Conakry. Vous ne seriez ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, un commerçant respecté dans le domaine des produits cosmétiques, aurait, depuis la période pré-électorale de 2010, organisé diverses activités de mobilisation de la jeunesse de votre quartier afin d'encourager les votes pour l'UFDG.

Le 19 juillet 2011, des militaires seraient venus arrêter votre père au domicile familial, suite, selon vous, à la tentative d'attentat contre le président guinéen. Depuis lors, vous n'auriez plus eu aucune nouvelle de lui.

Le 27 septembre 2011, alors que la ville de Conakry était en proie à des troubles en raison d'une manifestation de l'opposition, vous auriez à votre tour été arrêté et maltraité par des militaires, au domicile familial.

Ceux-ci vous auraient emmené à l'escadron mobile d'Enco 5, où vous auriez été détenu de manière arbitraire jusqu'au 5 octobre 2011 et victime de maltraitances.

Le 5 octobre 2011, vous auriez pu sortir de l'escadron mobile grâce au paiement d'une somme d'argent par votre mère à un des gardiens dont vous déclarez ignorer l'identité. Ce dernier aurait cependant averti votre mère du danger que vous courriez. En effet, selon ce garde, il aurait été initialement prévu que l'on vous transfère dans un autre lieu de détention, transfert qui aurait dû avoir lieu le lendemain de votre évasion, soit, le 6 octobre 2011.

Une fois sorti d'Enco5, vous vous seriez caché chez une amie de votre mère pendant une durée de dix jours environ.

Pendant ce temps, votre mère aurait pris contact avec des personnes qui pouvaient vous venir en aide pour quitter la Guinée.

Vous auriez fui votre pays le 12 octobre 2011 en avion, muni d'un faux passeport.

Vous avez introduit une demande d'asile le 14 octobre de la même année auprès des autorités belges.

En cas de retour en Guinée, vous craigniez d'être arrêté pour des raisons liées aux problèmes de votre père et de subir d'autres mauvais traitements en détention.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon vos déclarations, vous seriez actuellement recherché pour des motifs liés au soutien par votre père de l'UFDG et à sa disparition, le 28 juillet 2011, d'une part et d'autre part, pour des motifs fallacieux vous concernant et relatifs aux troubles du 27 septembre 2011 à Conakry.

Relevons d'abord, concernant les problèmes de votre père, que vous vous êtes limité, lors de votre audition au Commissariat général, à des considérations extrêmement succinctes quant à l'implication exacte et aux activités organisées par votre père dans le cadre de son soutien à l'UFDG.

En effet, je note qu'interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous avez à plusieurs reprises mentionné que votre père invitait les sages du village à des sacrifices et qu'il mobilisait la jeunesse, en finançant des événements pour encourager des votes au profit de l'UFDG. Cependant, invité à fournir davantage de détails, et ce, à trois reprises, sur les personnes qui auraient été présentes à ces réunions, sur la

teneur exacte de ces activités ou encore sur un événement qui vous aurait marqué dans ce cadre, vous n'avez pas été en mesure de développer vos déclarations (aud., p. 7, 8 et 19).

Pourtant, dès lors que vous invoquez que de telles activités auraient été à l'origine même des problèmes de votre père, dont vous dites que découlent les vôtres, il y a tout lieu de s'étonner quant au fait que vous ne puissiez pas en dire davantage. La même conclusion s'impose quant à votre méconnaissance des démarches qui auraient été entreprises par votre mère pour obtenir des renseignements sur le sort de votre père après son arrestation (aud., p. 10). De plus, relevons que les craintes que vous invoquez en raison des fausses accusations qui auraient pesées sur votre père quant à sa prétendue implication dans la tentative d'assassinat du président du 19 juillet 2011 ne reposent que sur vos suppositions et ne sont étayées par aucun élément concret (aud., p. 7 et 9).

En outre, quand bien même votre père aurait été recherché pour les motifs que vous dites, soit, son soutien à l'UFDG, je constate que vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique et que la politique ne vous intéressait pas (aud., p. 4 et 19). De telles déclarations, combinée à votre méconnaissance des activités de votre père au sein dudit parti, jettent le doute sur vos propos selon lesquels vous seriez **personnellement** la cible des autorités dans le cadre des activités de votre père, surtout dans la mesure où ne faites pas état de problèmes dans le chef de votre mère, restée au pays.

Partant, il est permis mettre en cause la vraisemblance de vos propos quant aux motifs relatifs à votre père que vous invoquez comme à l'origine de votre fuite du pays.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que les propos que vous tenez quant à vos arrestation et détention sont à ce point dénués de précisions qu'il n'est pas permis de considérer qu'ils attesteraient d'un vécu.

Relevons premièrement que le lieu même de votre détention doit être remis en cause.

En effet, vous dites avoir été détenu du 27 septembre au 5 octobre à l'escadron mobile d'Enco 5 (aud., p. 11 et 12), sous couvert de fausses accusations dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011. Or, selon les informations objectives dont dispose le CGRA, et dont une copie est jointe à votre dossier, toutes les personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la Maison centrale de Conakry et non à l'escadron mobile d'Enco 5.

Deuxièmement, notons qu'interrogé sur les individus responsables de votre arrestation puis de votre surveillance durant votre détention à l'escadron mobile d'Enco n°5, vous ne pouvez affirmer avec certitude s'il s'agissait de policiers ou de militaires (aud., p. 11). Si vous expliquez que pour vous, il n'y aurait pas vraiment de différence dans les appellations de ces divers corps, il est cependant étonnant que vous n'ayez même pas pris la peine d'interroger vos co-détenus sur l'appartenance de vos gardiens à la police, l'armée ou autre forces de l'ordre (aud., p. 13 et 14).

Quant à votre détention en tant que telle, les déclarations que vous produisez quant à vos co-détenus sont également imprécises. En effet, si vous citez le nom de trois des cinq personnes détenues dans la même cellule que vous et les motifs de leur détention (aud., p. 13), vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre détail quant à leur lieu d'origine, leur famille ou encore, le temps qu'ils avaient passé en prison. Au contraire, sur ce point précis, vos déclarations se contredisent même. Ainsi, j'ai relevé qu'au sujet de l'arrivée de votre co-détenu M. (aud., p. 13), vous avez d'abord énoncé qu'il était présent lors de votre arrivée en détention, puis, plus tard dans votre audition, qu'il aurait été amené là trois jours après votre arrivée (aud., p. 15). Confronté à cette divergence, vous n'apportez pas le moindre éclaircissement.

De plus, notons qu'interrogé à diverses reprises sur votre état d'esprit en détention, vous vous limitez à mentionner que vous aviez peur d'être transféré et d'être maltraité en cas de transfert, comme tous les autres peuls dans la prison, sans fournir davantage de détails (aud., p. 14).

Quant à votre libération, ajoutons que vous ignorez tout de la somme payée par votre mère et des personnes auprès de qui cette dernière aurait intercédé afin de vous faire libérer d'Enco 5 (aud., p. 10, 11, 17 et 18). Qui plus est, vos explications selon lesquelles vous seriez sorti grâce à l'aide d'un garde et d'un civil dont vous ignorez l'identité, sans rencontrer de difficulté, ni au sortir de votre cellule, auprès de vos co-détenus, ni pour quitter l'escadron mobile en tant que tel et que vous n'auriez vu aucun garde en sortant (aud., p. 17 et 18) est peu vraisemblable, surtout dans le chef d'une personne se disant activement recherchée par les autorités.

Partant, au vu des imprécisions et contradictions relevées ci-dessus, il n'est pas permis de prêter foi à vos dires quant à la réalité même de vos arrestation et détention.

Il y a encore lieu d'observer que vous dites tout ignorer d'autres personnes qui auraient eu des problèmes dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 (aud., p. 20 et 21). Or, considérant l'importance et les retombées médiatiques d'un tel évènement en Guinée, il est légitime de penser que si vous aviez réellement été injustement accusé et arrêté sous prétexte, entre autres, de votre participation à ladite manifestation, vous auriez tenté de vous renseigner davantage quant à ses suites. Vos explications selon lesquelles vous étiez caché n'emportent pas notre conviction, surtout dans la mesure où vous expliquez que durant votre cache, votre mère vous rendait visite mais que vous ne lui demandiez rien à ce sujet (p. 19 et 21). De telles considérations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Quoiqu'il en soit, quand bien même vous auriez été détenu et/ou arrêté pour des motifs relatifs à la manifestation du 27 septembre 2011, quod non, il n'y a pas lieu de considérer que vous risqueriez actuellement de connaître des problèmes pour ces mêmes motifs avec les autorités guinéennes. En effet, il ressort des sources objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier, que de nombreux détenus dans le cadre desdits événements ont bénéficié de grâces présidentielles en novembre et décembre 2011. Ces informations font état du fait que l'opposition guinéenne avait mis comme préalable à la reprise du dialogue avec le pouvoir la libération de tous les détenus suite à la manifestation du 27 septembre, ce qui est le cas depuis la fin du mois de décembre 2011. Actuellement, l'ensemble des personnes interpellées ou arrêtées dans le cadre des événements du 27 septembre 2011 ont été libérées ou ont bénéficié d'une grâce présidentielle. Ainsi, il n'est pas permis de croire que vous seriez encore recherché dans le cadre de la manifestation du 27 septembre à Conakry, comme vous le déclarez pourtant (aud., p.7).

Par ailleurs, vous invoquez également des maltraitances et craintes particulières en détention par vos autorités pour des motifs liés à votre origine ethnique peule. Cependant, non seulement vous vous êtes limité à des considérations d'ordre général à ce sujet (aud., p. 14), mais en outre, il convient d'observer que dès lors que votre détention elle-même a été mise en cause, il ne peut être accordé foi à vos dires sur ce point particulier de ladite détention.

Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous seriez actuellement persécuté du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, selon lesquelles malgré la situation tendue, il n'existe pas actuellement une politique de persécution systématique à l'encontre des peuls en Guinée. En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'erreur d'appréciation.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

- 3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il s'est limité à des considérations très succinctes sur l'implication exacte des activités organisées par son père dans le cadre de son soutien à l'UFDG et elle lui reproche de ne pas étayer ses déclarations d'éléments de preuve. Elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il serait personnellement la cible des autorités dans le cadre des activités de son père surtout dans la mesure où il ne fait pas état de problèmes dans le chef de sa mère qui est restée en Guinée. En outre, elle considère que les propos du requérant à l'égard de son arrestation et de sa détention sont dénués de précisions et ne reflètent pas un réel vécu. Elle relève à cet effet que selon les informations collectées par ses soins toutes les personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la « Maison Centrale » de Conakry et non à l'escadron mobile d' « Enco 5 ». Elle lui reproche par ailleurs des méconnaissances sur les modalités de sa libération. Elle estime en outre que sa crainte n'est plus actuelle puisque l'ensemble des personnes arrêtées et interpellées ont été relâchées.
- 3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le requérant n'était pas associé aux activités de sensibilisation organisées par son père ce qui explique ses méconnaissances à cet égard. Elle souligne par ailleurs que le requérant a précisé que sa mère le mettait à l'écart des démarches qu'elle entreprenait. Elle estime que les informations produites par la partie défenderesse sont sujettes à caution car le requérant a décrit avec précision le lieu de sa détention. Quant à sa libération, elle insiste sur le fait que la mère du requérant a tout arrangé et qu'elle

ne lui a pas précisé les détails. Elle soutient que malgré les informations figurant au dossier administratif, des personnes qui ont participé à la manifestation du 27 septembre 2011 sont toujours détenues.

- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'invraisemblance de son arrestation et de sa détention et le manque de prolixité du requérant sur les activités de son père, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.
- 3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de l'implication politique de son père et le manque de vécu qui ressort de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit à savoir son arrestation, sa détention et sa libération, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En particulier, le Conseil observe que la partie requérante affirme en termes de requête, sans l'étayer, que « les prétendues informations objectives de la partie [défenderesse] » sont sujettes à caution. L'absence de tout développement à cette assertion ne permet nullement de la considérer comme sérieuse. De même, la partie requérante n'apporte aucun élément à ses affirmation selon lesquelles « beaucoup de personnes qui ont participé à la manifestation en question [ont] été maintenues en prison jusqu'à ce jour, surtout les Peuls ».
- 3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléquée.
- 3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 3.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 3.10 La partie requérante soutient qu'une situation de tensions politiques très fortes subsiste mais ne développe pas d'argumentation à cet égard.

- 3.11 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.12 La partie requérante ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, du 24 janvier 2012. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.
- 3.13 En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.
- 3.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.
Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE